

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-027

DÉCISION N° : 2015-027-012

DATE : Le 20 novembre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.
IMRAN SHAHID
et
KAMRAN SHAHID
et
9322-5746 QUÉBEC INC.
et
72677711 CANADA INC.

Parties intimées

et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 2140, boul. Lapinière, à Brossard (Québec), J4W 1L8

et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 3300, Boul. de la Côte Vertu, à Montréal (Québec) H4R 2B7

et
BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une

2015-027-012

PAGE : 2

place d'affaires au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard (Québec) J4Y 0B3
et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET-MONTRÉAL-NORD

Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

CONTEXTE

[1] Le 15 décembre 2015¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») a rendu une décision, suivant le dépôt par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'une demande d'audience *ex parte*, prononçant notamment des ordonnances de blocage.

[2] Le 30 décembre 2015, les intimés Kamran Shahid, Imran Shahid et 7267711 Canada inc. ont déposé des avis de contestation.

[3] Le 1^{er} mars 2016², à la suite d'une demande en levée partielle des ordonnances de blocage des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid, 7267711 Canada inc. et 9322-5746 Québec inc., le Tribunal a rendu la décision suivante :

« **ACCUEILLE** la demande de levée partielle de blocage de Kamran Shahid, Imran Shahid et de la société 7267711 Canada Inc., parties demandereses en l'instance;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 qu'il a prononcée le 15 décembre 2015 à l'égard d'Imran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [1] ouvert auprès de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, uniquement à l'égard du compte n° [1] ouvert par Imran Shahid;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de Kamran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [2] ouvert auprès de la Banque TD

¹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2015 QCBDR 165.

² *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 28.

2015-027-012

PAGE : 3

Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, uniquement à l'égard du compte n° [2] ouvert par Kamran Shahid;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la société 7267711 Canada Inc., afin de lui permettre d'ouvrir, par l'intermédiaire de son dirigeant Imran Shahid, un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix et d'y effectuer ses transactions d'affaires, ce compte étant excepté de la susdite ordonnance de blocage;

[23] La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., effectuera l'ouverture du compte de banque de cette société dans une institution financière de son choix, aux seules fins d'y déposer ses revenus d'affaires et ceux de cette société et d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;
2. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., communiquera à l'enquêteur que l'Autorité désignera le numéro de ce compte de banque, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il a été ouvert, et ce, dans les trois jours de l'ouverture du susdit compte;
3. Les montants que déposeront Imran Shahid, Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc. dans les susdits comptes ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui soit en contravention des interdictions que le Tribunal a prononcées à leur encontre dans sa décision n° 2016 027-001 du 15 décembre 2015;
4. Imran Shahid et Kamran Shahid ne pourront utiliser les comptes susmentionnés que pour y effectuer des transactions personnelles;
5. La société 7267711 Canada Inc. n'utilisera son compte de banque autorisé que pour des transactions reliées aux services de comptabilité et de préparation de rapports d'impôt qu'elle offre;
6. Imran Shahid et Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc., par l'entremise de son dirigeant, remettront à chaque mois à l'enquêteur que l'Autorité désignera une copie des relevés mensuels de transaction de leurs susdits comptes respectifs, des bordereaux de dépôt et des chèques qu'ils ont reçus, et ce, trois jours après la réception des susdits relevés mensuels;

2015-027-012

PAGE : 4

7. L'Autorité pourra, si elle l'estime nécessaire, demander à Imran Shahid, à Kamran Shahid et à la société 7267711 Canada Inc. de lui remettre toute pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou à des encaissements de chèques dans leurs comptes bancaires respectifs qui sont décrits plus haut;
8. Imran Shahid et Kamran Shahid aviseront l'Autorité dans un délai de trois jours, le cas échéant, de tout changement d'employeur, de l'identité de ce dernier, de ses coordonnées, du type d'emploi occupé, du salaire, de la méthode de rémunération employée et de la date d'entrée en fonction;
9. Imran Shahid et Kamran Shahid ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs impliquant leurs anciens clients en assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; et
10. La société 7267711 Canada Inc. et son dirigeant ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs qui soient en relation avec l'assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[24] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Le Bureau rappelle que cette décision n'affecte pas la durée des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 15 décembre 2015. »³

[Référence omise]

[4] Les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal furent par la suite prolongées aux dates suivantes :

- le 29 mars 2016⁴;
- le 21 juillet 2016⁵; et
- le 17 novembre 2016⁶.

³ *Id.*, par. 22 à 24.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 33.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 2.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 41.

2015-027-012

PAGE : 5

[5] Le 27 mars 2017⁷, le Tribunal a prolongé de manière intérimaire les ordonnances de blocage au présent dossier jusqu'au 20 mai 2017 afin de permettre à l'intimé Imran Shahid d'être entendu.

[6] Le 10 mai 2017⁸, les ordonnances de blocage au présent dossier ont été prolongées. Le Tribunal a aussi levé partiellement les ordonnances de blocage en faveur d'Imran Shahid aux conditions suivantes :

« ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.14 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

LÈVE partiellement les ordonnances de blocages qu'il a prononcées à l'égard d'Imran Shahid le 15 décembre 2015, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, uniquement aux fins qui sont décrites ci-après :

- vendre l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;
- payer le solde du prêt hypothécaire relatif à cet immeuble à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord;
- acquitter le solde en souffrance des taxes municipales et de la taxe scolaire relatives à cet immeuble;
- payer les frais afférents et la commission de l'agent d'immeuble à la suite de ladite vente, dans l'éventualité où les services d'un agent seraient retenus;

[36] La présente ordonnance de levée partielle est prononcée aux conditions suivantes :

- i. Le cas échéant, Imran Shahid confiera au notaire instrumentant cette vente le mandat de transférer le reliquat du prix de vente de cet immeuble, déduction faite après la vente, du solde hypothécaire, des taxes municipales, de la taxe scolaire, des frais afférents et de la commission de l'agent d'immeuble, dans l'éventualité où les services d'un tel agent auraient été retenus, dans son compte en fidéicommis;

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 28.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 44.

2015-027-012

PAGE : 6

- ii. Imran Shahid devra fournir à l'Autorité des marchés financiers, sans délai :
- a) une copie du document attestant du solde hypothécaire actuel;
 - b) au moment de la vente de l'immeuble en question, la preuve de l'octroi d'un mandat au notaire instrumentant, avec les coordonnées du susdit notaire dont les services auront été retenus;
 - c) (*sic*) une confirmation écrite de l'identité de l'agent d'immeuble, avec ses coordonnées, qui recevra le mandat de procéder à la vente de la maison ainsi que la remise d'une copie de son mandat, le cas échéant;
 - d) une copie de la fiche de vente de l'immeuble; et
 - e) (*sic*) une copie des offres et contre-offres qui seront présentées dans le cadre du processus de vente de l'immeuble; »

[7] Le 6 septembre 2017⁹, le 14 décembre 2017¹⁰, le 20 avril 2018¹¹ et le 27 juillet 2018¹², le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage.

[8] Le 24 octobre 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable *pro forma* en chambre de pratique le 15 novembre 2018.

AUDIENCE

[9] Le 15 novembre 2018, une audience a eu lieu au siège du Tribunal en présence de l'avocate de l'Autorité.

[10] En l'absence des intimés qui ont été dûment signifiés suivant un mode spécial de signification autorisé par le Tribunal le 31 octobre 2018¹³, l'avocate de l'Autorité a demandé de procéder au mérite, ce que le Tribunal a accordé.

[11] Par sa demande et ses représentations, elle a soumis que l'enquête au sens large est toujours en cours puisque des chefs d'infractions pénales ont été déposés à l'encontre des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid et 9322-5746 Québec inc.

[12] À cet effet, elle a indiqué que le procès a été fixé du 19 au 23 novembre 2018 ainsi que les 29 et 30 novembre 2018.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 86.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 132.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2018 QCTMF 39.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2018 QCTMF 77.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, TMF, Montréal, 31 octobre 2018, L. Girard.

2015-027-012

PAGE : 7

[13] Elle a précisé que la résidence sise sur la rue Renaud à Brossard qui était spécifiquement mentionnée dans les ordonnances de blocage a été vendue en 2017 et ainsi, l'Autorité ne demande plus la prolongation de blocage à l'égard de ce bien.

[14] Elle a mentionné que les motifs initiaux ayant mené aux ordonnances de blocage existent toujours.

[15] Finalement, elle a soumis qu'il est dans l'intérêt public qu'une prolongation des ordonnances de blocage soit prononcée pour une période additionnelle de 120 jours, à compter du 26 décembre 2018.

ANALYSE

[16] Conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal peut, en vue ou au cours d'une enquête, prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Il peut également ordonner à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a la garde ou le contrôle pour une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête.

[17] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[18] Étant donné l'absence des intimés et des mises en cause à l'audience, ceux-ci n'ont pas démontré que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[19] Le Tribunal convient que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage existent toujours.

[20] Le Tribunal est d'avis qu'il n'est plus nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage reliée à la résidence qui est sise au 9476, rue Renaud à Brossard puisque cet immeuble a été vendu et après vérifications par l'Autorité, il ne restait aucune somme à distribuer suite à cette vente.

[21] Par conséquent, le Tribunal détermine qu'à l'exception des ordonnances reliées à l'immeuble vendu, qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours afin de permettre la finalisation de l'instance pénale en cours.

2015-027-012

PAGE : 8

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁴, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁵ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 15 décembre 2015¹⁷, telles qu'elles ont été renouvelées et modifiées depuis, pour une période additionnelle de 120 jours, commençant le **26 décembre 2018** et se terminant le **24 avril 2019** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées de nouveau avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** aux personnes intimées en l'instance dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit :
 - Kamran Shahid;
 - la société 9322-5746 Québec inc.;
 - la société 7267711 Canada inc.;
 - Imran Shahid;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal, sise au 2140, boul. Lapinière, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

¹⁴ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

¹⁵ RLRQ, c. D-9.2.

¹⁶ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, préc., note 1.

2015-027-012

PAGE : 9

- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [4], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;
- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9322-5746 Québec inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 4481/004/5018276, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9322-5746 Québec inc.;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal, sise au 3300, boul. de la Côte Vertu, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 7267711 Canada inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 3895/001/8976507, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 7267711 Canada inc.;
- **ORDONNE** à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom d'Imran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, à l'exception du compte bancaire portant le numéro [1], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom d'Imran Shahid;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux personnes dont les noms apparaissent ci-après qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté :
 - Kamran Shahid;
 - Imran Shahid;
 - la société 9322-5746 Québec inc.;
 - la société 7267711 Canada inc.;

2015-027-012

PAGE : 10

[22] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision susmentionnée rendue le 1^{er} mars 2016¹⁸ accordant des levées partielles de blocage en faveur des intimés au présent dossier pour leur permettre d'utiliser certains comptes bancaires, et ce, à certaines conditions, de même que la décision du 10 mai 2017¹⁹ accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Imran Shahid à certaines fins et conditions spécifiques.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 novembre 2018

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Shahid, préc., note 2.*

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid, préc., note 8.*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-011

DÉCISION N° : 2018-011-001

DATE : Le 22 novembre 2018

**EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL
M^e CHANTAL DENOMMÉE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

C.
ANTOINE (ANTONIO) LATTE
Partie intimée

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 26 mars 2018, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande afin d'obtenir à l'encontre de l'intimé Antoine (Antonio) Latte une pénalité administrative de même que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] À la suite de plusieurs audiences *pro forma*, durant lesquelles des demandes de remise lui furent présentées, le Tribunal a fixé péremptoirement aux 12 et 13 novembre

2018-011-001

PAGE : 2

2018 l'audience durant laquelle, il entendrait au mérite la demande susmentionnée de l'Autorité.

[3] Le 9 novembre 2018, les parties ont informé le Tribunal qu'elles en étaient arrivées à une entente dans le cadre de la présente affaire, laquelle serait présentée lors de l'audience susmentionnée.

AUDIENCE

[4] L'audience du 12 novembre 2018 s'est tenue, au siège du Tribunal, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de l'intimé Antoine (Antonio) Latte.

[5] Les procureurs des parties ont d'abord confirmé au Tribunal, qu'en date du 9 novembre 2018, une entente était intervenue entre elles visant le règlement complet du présent dossier.

[6] Toutefois, ils ont informé le Tribunal que, depuis cette date, les parties se sont entendues pour amender le paragraphe 5 de cette entente afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« 5. Latte consent à ce qu'une interdiction d'effectuer toute activité, directement ou indirectement en vue d'effectuer une opération sur valeur, à l'exception des titres détenus personnellement par lui par l'entremise d'un courtier dûment inscrit dans un compte personnel et avec des sommes n'ayant pas été obtenues en contravention à la LVM, soit prononcée à son encontre. »

[7] À la suite d'une demande du Tribunal, les procureurs des parties se sont engagés à déposer au secrétariat du Tribunal une entente telle que ci-haut amendée, dûment signée par les parties, dans les quelques jours suivant la présente audience¹.

[8] La procureure de l'Autorité a subséquemment résumé les faits en lien avec les manquements reprochés à l'intimé Antoine (Antonio) Latte.

[9] Elle a présenté d'une manière détaillée les termes de l'entente amendée, a souligné au Tribunal que l'intimé Antoine (Antonio) Latte admet tous les faits allégués par l'Autorité dans sa demande et qu'il consent au dépôt de toutes les pièces² dont il a admis, par ailleurs, le contenu.

[10] Afin de justifier la pénalité administrative, de nature dissuasive, et les ordonnances d'interdiction recherchées à l'encontre de l'intimé Antoine (Antonio) Latte, la procureure de l'Autorité a notamment souligné l'importance et le nombre des manquements commis par celui-ci à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[11] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en présentant une jurisprudence pertinente³ et en demandant respectueusement au Tribunal de mettre en

¹ Une copie de l'entente amendée, dûment signée par les parties, fut déposée au secrétariat du Tribunal le 13 novembre 2018.

² Pièces D-1 à D-22.

³ *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2017 QCTMF 75; *Autorité des marchés financiers c. Roberge*, 2018 QCTMF 97.

2018-011-001

PAGE : 3

œuvre, dans l'intérêt public, la pénalité administrative et les ordonnances suggérées dans l'entente amendée conclue entre les parties.

[12] Pour sa part, le procureur de l'intimé Antoine (Antonio) Latte a confirmé son accord avec l'entente amendée susmentionnée et a souligné la collaboration offerte par son client, dans l'intérêt de la justice, afin de rechercher un règlement négocié à la présente affaire.

[13] Il a achevé ses représentations en demandant au Tribunal de mettre en œuvre, dans l'intérêt public, les conclusions de l'entente amendée que son client a de bonne foi négociée avec l'Autorité.

ANALYSE

[14] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, des pièces reliées à la présente affaire - lesquelles furent déposées avec le consentement des parties⁴ - de même que de l'entente amendée conclue entre les parties et dont copie est annexée à la présente décision.

[15] En raison des faits admis par l'intimé Antoine (Antonio) Latte, le Tribunal constate qu'il y a eu de multiples manquements de sa part aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, notamment lorsqu'il a fait publier à sept (7) reprises dans des médias écrits des annonces⁶ par lesquelles il cherchait à vendre au public des contrats d'investissement, le tout alors qu'il ne détenait aucune inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières, qu'aucun prospectus n'avait été déposé auprès de l'Autorité et qu'il ne bénéficiait d'aucune dispense appropriée.

[16] Dans son analyse, le Tribunal a considéré la substance de l'entente amendée qui lui a été présentée par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[17] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au cas par cas selon les circonstances de chaque affaire et qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes soumises par les parties.

[18] Le Tribunal doit déterminer, en particulier, si la pénalité administrative et les autres mesures demandées à l'encontre de l'intimé Antoine (Antonio) Latte sont raisonnables afin d'assurer la protection du public.

[19] À cet égard, le Tribunal a considéré les critères énumérés dans sa décision *Demers*⁷, en particulier, à la lumière des décisions qu'il a rendues dans les affaires

⁴ Pièces D-1 à D-22.

⁵ RLRQ, c. V-1.1.

⁶ Pièces D-12 et D-13.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2018-011-001

PAGE : 4

*Roberge*⁸ et *Gagné*⁹, lesquelles font état de manquements comparables à ceux constatés de la part de l'intimé Antoine (Antonio) Latte dans la présente affaire.

[20] Le Tribunal a, en particulier, retenu à titre de facteurs atténuants la collaboration offerte par l'intimé Antoine (Antonio) Latte dans le but d'en arriver, dans l'intérêt public, à un règlement négocié du présent dossier, de même que son admission de tous les faits et manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité dans la présente affaire.

[21] Le Tribunal en est ainsi arrivé à la conclusion que la pénalité administrative, de nature dissuasive, suggérée d'un commun accord par les parties, est raisonnable afin d'assurer la protection du public.

[22] D'autre part, compte tenu des manquements répétés de l'intimé Antoine (Antonio) Latte au régime d'inscription prévu par la *Loi sur les valeurs mobilières* le Tribunal est d'avis qu'il est approprié de lui imposer - afin de protéger le public investisseur - les ordonnances d'interdiction d'agir, à titre de courtier et de conseiller, qui sont suggérées dans l'entente amendée conclue par les parties.

[23] À cet égard, le Tribunal rappelle que le respect des régimes d'inscription et d'information continue, qui ont été mis en place par le législateur dans la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ est essentiel à la protection du public investisseur et au maintien de la confiance que celui-ci attache à l'intégrité des marchés financiers.

[24] À la lumière des représentations qui lui ont été faites par les parties, le Tribunal considère que l'entente amendée intervenue entre l'Autorité et l'intimé Antoine (Antonio) Latte est dans l'intérêt public.

[25] Par conséquent, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à entériner cette entente amendée, à imposer à l'intimé Antoine (Antonio) Latte une pénalité administrative de nature dissuasive au montant de 9 000 \$ et à mettre en œuvre, à son encontre, les ordonnances d'interdiction et autre mesure suggérée d'un commun accord par les parties.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹¹, des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et dans l'intérêt public :

⁸ Préc., note 3.

⁹ Préc., note 3.

¹⁰ Préc., note 5.

¹¹ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

¹² Préc., note 5.

2018-011-001

PAGE : 5

ENTÉRINE l'entente amendée intervenue entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Antoine (Antonio) Latte, laquelle est annexée à la présente décision;

INTERDIT à l'intimé Antoine (Antonio) Latte d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeur, à l'exception des titres détenus personnellement par lui par l'entremise d'un courtier dûment inscrit dans un compte personnel et avec des sommes n'ayant pas été obtenues en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à l'intimé Antoine (Antonio) Latte d'exercer l'activité de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE à l'intimé Antoine (Antonio) Latte une pénalité administrative au montant de neuf mille dollars (9 000,00 \$) pour avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative imposée.

M^e Jean-Pierre Cristel
juge administratif

M^e Chantal Denommée
juge administratif

Vicky Gallant, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Jérémie Beaumier, stagiaire en droit
(Dupuis Paquin avocats et conseillers d'affaires inc.)
Procureur d'Antoine Latte

Date d'audience : 12 novembre 2018

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES
MARCHÉS FINANCIERS

DOSSIER N° 2018-011

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

ANTOINE LATTE

INTIMÉ

ENTENTE AMENDÉE

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »), et qu'elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « **LESF** »);

ATTENDU QUE l'Autorité a pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la LVM.

ATTENDU QUE l'Autorité prend toutes les mesures prévues à la LVM afin d'assurer au public, notamment aux participants au marché et à leurs clients, l'accessibilité à une information suffisante, véridique, claire et adaptée aux connaissances et à l'expérience financières de ceux auxquels elle s'adresse;

ATTENDU QUE Antoine Latte (ci-après « **Latte** ») a agi à titre de courtier et de conseiller, notamment en faisant de la publicité dans le journal *La Presse* et le journal *Le Devoir*;

ATTENDU QUE Latte n'était pas autorisé à effectuer les activités susmentionnées, puisqu'il ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité;

ATTENDU QUE Latte a offert au public une forme d'investissement visée par la LVM sans avoir obtenu de prospectus visé par l'Autorité;

ATTENDU QUE Latte a ainsi contrevenu aux articles 11 et 148 de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité a déposé une Demande introductive d'instance auprès du Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **Tribunal** ») le 26 mars 2018 demandant notamment l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de douze mille dollars (12 000 \$) à l'encontre de Latte (ci-après la « **Demande** »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 LESF, s'adresser au Tribunal pour qu'il exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont dévolus par la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Tribunal, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin qu'il impose une pénalité administrative;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la Demande, conclure une entente visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Latte admet les faits allégués à la Demande réamendée de l'Autorité;
3. Latte consent au dépôt de pièces D-1 à D-22;
4. Latte reconnaît les manquements constatés par l'Autorité dans la Demande;
5. Latte consent à ce qu'une interdiction d'effectuer toute activité, directement ou indirectement en vue d'effectuer une opération sur valeur, à l'exception des titres détenus personnellement par lui par l'entremise d'un courtier dûment inscrit dans un compte personnel et avec des sommes n'ayant pas été obtenues en contravention à la LVM, soit prononcée à son encontre;
6. Latte consent à ce qu'une interdiction d'exercer l'activité de conseiller au sens de la LVM soit prononcée à son encontre;
7. Latte consent à ce que le Tribunal lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, une pénalité administrative de neuf mille dollars (9 000 \$);
8. Latte s'engage à retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Web <http://antoinelatte.com/fr>, en vue d'effectuer une opération sur valeur ou d'exercer une activité reliée à des opérations sur valeurs et/ou d'exercer l'activité de conseiller au sens de la LVM;
9. Latte consent à ce que le Tribunal autorise l'Autorité à percevoir la somme due, soit neuf mille dollars (9 000 \$);
10. Latte reconnaît avoir lu toutes les clauses de la présente entente et reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
11. Le contenu de la présente entente ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin;
12. Les parties reconnaissent que la présente entente est conclue dans l'intérêt du public en général;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 12 Novembre 2018

M. Antoine Latte

À Montréal, ce 12 novembre 2018.

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers